

Règlement intérieur

« Familles du Lycée de Tokyo » (association de parents d'élèves)

Art. 1er. - Réunions du Bureau (Article 9 des statuts) : pour la validité des délibérations, un quorum de la moitié des membres du Bureau est nécessaire. Les membres présents à distance participent en direct à la totalité des débats et des décisions par tout moyen technique le permettant.

Art. 2 - Conseillers spéciaux : le Bureau se réserve la possibilité de nommer un ou plusieurs conseillers spéciaux parmi les anciens membres du bureau résidents au Japon. Leurs noms figureront sur le site internet des FLT. Les conseillers spéciaux auront accès aux communications et délibérations du Bureau, sans toutefois bénéficier d'une voix dans les délibérations.

Art. 3 - Comité exécutif : Afin de faciliter les décisions pour les opérations courantes, le Bureau met en place un Comité Exécutif composé de 5 à 7 membres maximum du bureau en cours.

1. La légitimité de ce comité est confirmée par un vote des membres du Bureau en place, lors de l'Assemblée Générale annuelle, suite à l'élection du nouveau Bureau. Au moins l'un des trois postes suivants doit être inclus parmi les membres du Comité Exécutif : le Président(e), le Trésorier ou le Secrétaire. Les membres du bureau existant se portent candidats pour une position dans le comité exécutif. Ces membres sont alors confirmés par vote (secret ou pas) par tous les membres du bureau suivant la procédure de délibération décrite dans l'article 9 des statuts de l'association.
2. Le Comité Exécutif est nommé pour un an (jusqu'à la prochaine assemblée générale) une fois le Bureau élu à l'AG.
3. Le Comité Exécutif est tenu de solliciter l'avis du Bureau pour toute dépense excédant la somme de JPY 50 000. Le Comité Exécutif se doit de tenir informé l'ensemble du bureau des décisions/actions menées, le secrétaire se doit de consigner les décisions.
4. Dans un délai de 30 jours maximum après une prise de décision du Comité Exécutif, et sur demande d'au moins un tiers des membres du Bureau, les décisions prises par le Comité Exécutif qui ne sont pas encore mises en œuvre ou qui sont toujours en vigueur peuvent être révoquées. Pour ce faire, un vote à la majorité +1 des membres élus du Bureau en cours est requis. En cas de parité, la voix du/de la Président(e) est déterminante.
5. À la requête d'au moins un tiers des membres du Bureau, le Comité Exécutif peut être dissous par un vote à la majorité +1 des membres élus du bureau en cours. En cas de partage la voix du / de la Président(e) est prépondérante.
6. En cas de démission d'un des membres du Comité Exécutif, il n'est pas prévu de nouvelle nomination hormis si le nombre restant est inférieur à cinq (5). Dans ce cas, ces nominations pour atteindre le nombre minimum de 5 membres seront confirmées par les modalités du point 1 ci-dessus. La durée du mandat du Comité Exécutif n'est pas modifiée pour autant.
7. Le Comité Exécutif n'a pas autorité pour coopter de nouveaux membres du bureau.
8. Le Comité Exécutif n'est pas investi des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Art. 4 - Vote électronique : L'association reconnaît le vote électronique comme un mode de vote valide. Il peut être utilisé pour toutes les catégories de votes, y compris ceux effectués lors des Assemblées Générales et des Assemblées Exceptionnelles. Cette flexibilité dans les modalités de vote vise à faciliter la participation de tous les membres, tout en permettant des prises de décision efficaces, notamment lors d'événements majeurs de l'association.

A le20.....

Le président

Nom

Le vice-président
Nom

La vice-présidente
Nom